



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-026

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-03-06-002 - Arrêté n° 092/2020/DDT du 06/03/2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 3
- 88-2020-03-05-003 - Arrêté n°048/2020/DDT du 5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agraining de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges (6 pages) Page 7
- 88-2020-03-06-001 - ARRÊTÉ N°091/2020/DDT DU 6 MARS 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 14

Prefecture des Vosges

- 88-2020-03-03-004 - Arrêté n° 047/2020 du 3 mars 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt (2 pages) Page 18
- 88-2020-03-05-001 - Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à ÉPINAL le 7 mars 2020 (8h-23h) (5 pages) Page 21
- 88-2020-03-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'opération suivante : Inventaires de terrain pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité sur le territoire de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges. (3 pages) Page 27

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-03-06-002

Arrêté n° 092/2020/DDT du 06/03/2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 092/2020/DDT du 06/03/2020
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier LEMAIRE, en date du 02 février 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur Xavier LEMAIRE est autorisé à exploiter, sous le numéro E0508803960, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole LEMAIRE » et situé 3 rue des Capucins 88130 CHARMES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A, A1, A2, B et B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de CHARMES.

Fait à Épinal, le 6 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-03-05-003

Arrêté n°048/2020/DDT du 5 mars 2020

fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agraine de
dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°048/2020/DDT DU 5 MARS 2020

**fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*)
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 relatif au programme régional forêt-bois de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU l'arrêté préfectoral n°025/2020/DDT du 24 janvier 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance de l'arrêté préfectoral n°025/2020/DDT du 24 janvier 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures ;

CONSIDÉRANT la déclinaison régionale 2018-2022 – Massifs des Vosges et du Jura – du plan national d'actions en faveur du grand tétras ;

CONSIDÉRANT le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin et la nécessité d'avoir une cohérence entre les réglementations des deux versants du massif Vosgien ;

CONSIDÉRANT l'objectif, affiché dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019, d'étudier les conditions de l'arrêt de l'agrainage hors situations et périodes d'hypersensibilité des cultures et d'efficacité de l'agrainage.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Vosges,

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Dispositions générales*

1-1) L'agrainage dissuasif est un moyen qui consiste à détourner les sangliers des cultures.

1-2) La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique fixe la liste des cultures pour lesquelles un agrainage de dissuasion est efficace. Cette liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

1-3) Les cultures à gibier et les jachères faune sauvage sont exclues du champ d'application de cet arrêté en raison de leur mise en place dans l'intérêt du gibier. Il en est de même pour les prairies pour lesquelles l'agrainage de dissuasion est inefficace.

1-4) L'agrainage ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à nourrir et à fixer artificiellement les populations de suidés.

1-5) La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des chasseurs.

1-6) La pratique de l'agrainage du grand gibier est soumise à l'approbation du ou des propriétaire(s) foncier(s). L'accord écrit formel de celui-ci ou ceux-ci doit pouvoir être présenté sur demande en cas de contrôle.

1-7) L'agrainage dissuasif est autorisé entre **le 1er mars et le 31 octobre.**

Article 2 : *Interdiction d'agrainage*

La pratique de l'agrainage du grand gibier est interdite :

- dans les zones non boisées,
- dans les lots de chasse boisés d'une surface inférieure à 50 hectares d'un seul tenant du même détenteur,
- dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003),

- à moins de 100 m des périmètres de protection immédiats, des points de captage et dans le respect des arrêtés de protection des captages
- à moins de 200 m des parcelles agricoles,
- à moins de 250 m des parcelles en régénération (hauteurs des arbres inférieures à 3m),
- à moins de 50 m des cours d'eau, mares, mardelles et zones humides,
- à moins de 150 m d'une habitation, d'une route ouverte à la circulation, d'une voie ferrée et sur l'emprise des routes forestières.

Article 3 : Modalités de l'agrainage

3-1) Seul l'agrainage linéaire diffus, impliquant une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés, est autorisé. Le déversement sous forme d'andains ou l'agrainage à poste fixe sont interdits, sauf cas particuliers (période hivernale extrême, protection ponctuelle des cultures...) pouvant être autorisés par le Préfet.

3-2) On entend par « agrainage dissuasif linéaire », tout apport végétal non transformé réalisé en traînées sur un segment d'une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 300 mètres.

3-3) L'apport peut être manuel ou réalisé à l'aide d'un véhicule à moteur léger (PTAC de moins de 3,5 tonnes). L'usage de véhicule à moteur n'est possible qu'avec l'accord du/des propriétaire(s) foncier(s).

3-4) L'apport pour l'agrainage linéaire ne doit pas dépasser des quantités objectivement raisonnables ne pouvant s'assimiler à du nourrissage.

3-5) L'agrainage se fera 2 jours par semaine, le lundi et le jeudi.

3-6) En cas de constatation de non consommation, l'apport doit être interrompu.

3-7) Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées, ni transformées, et susceptibles d'être cultivées dans la région, est permis (à l'exclusion des betteraves). L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux et de produits carnés ou d'origine animale sont interdits.

3-8) Les pratiques d'agrainage ne doivent entraîner ni de dépôts de déchets, ni de dégradations de la voirie forestière, des sentiers et du parcellaire forestier.

3-9) Pour ce qui concerne les parcs de chasse, l'agrainage est autorisé toute l'année, y compris à l'aide de fourrage et de betteraves, sans restriction de distances par rapport aux cultures et aux routes. Sont interdits les trémies et distributeurs automatiques. Il est fait obligation de distribuer en linéaires, sans restriction de longueur des segments, pour un motif sanitaire.

3-10) L'agrainage est assimilé à un dispositif d'affouragement et la chasse à proximité d'un tel dispositif est prohibée, entraînant l'interdiction de l'agrainage linéaire à distance de tir d'installations utilisées en action de chasse (miradors, échelles).

3-11) L'usage de la pierre à sel est autorisé, sous réserve de l'accord préalable du ou des propriétaire(s) foncier(s). Aucune pierre à sel ne doit être disposée, de façon visible ou dissimulée, à distance de tir du chasseur posté à l'affût.

3-12) Les attractifs, tels que le goudron de Norvège et autres substances assimilées (crud ammoniac, cinglavit, etc.), sont interdits.

Article 4 : Evolution de l'agrainage de dissuasion en zone de montagne.

À compter du 1^{er} novembre 2020, l'agrainage de dissuasion en zone de montagne est interdit toute l'année.

La liste des communes en zone de montagne, définie suivant le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5: Contrôle et sanctions

5-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

5-2) Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté constitue une infraction pénale.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique au lendemain dès sa signature.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le présent arrêté sera notifié aux détenteurs des plans de gestion..

Epinal, le 5 mars 2020

Le préfet,

Signé

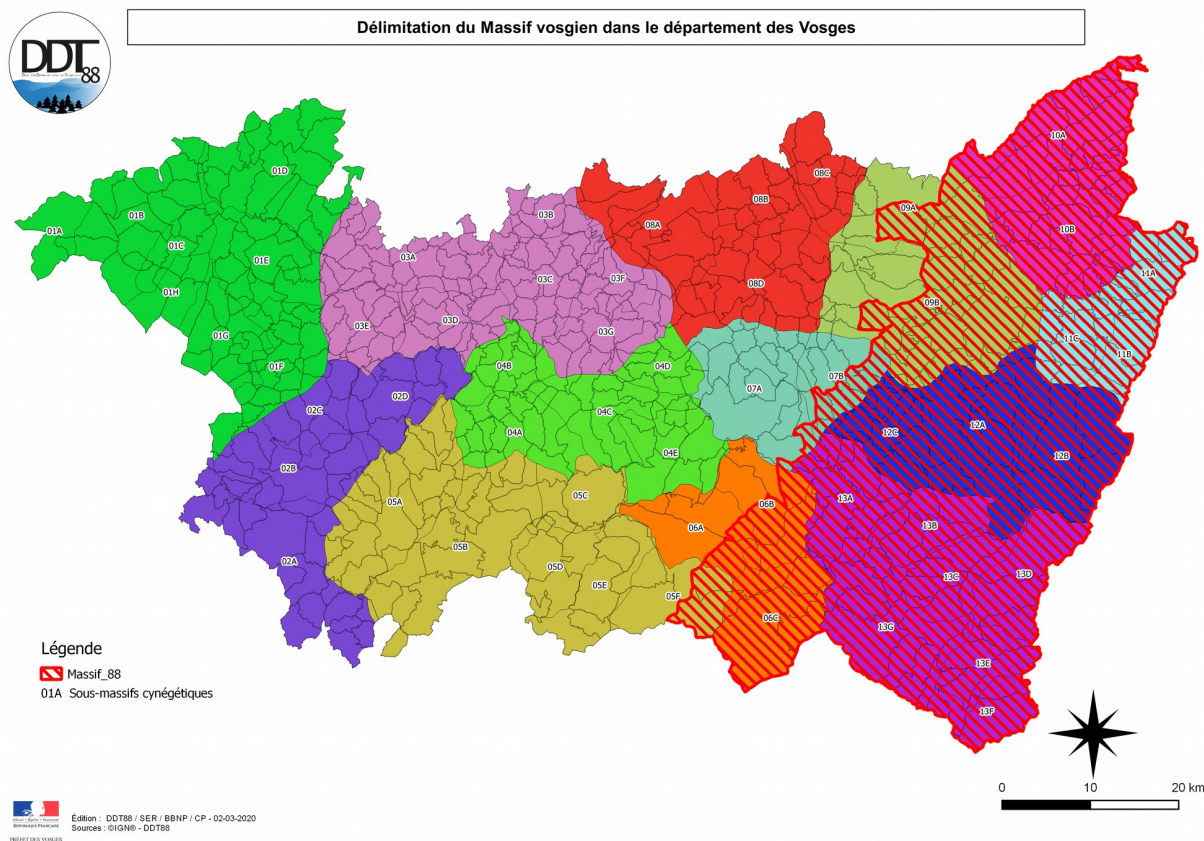
Pierre ORY

ANNEXE 1 à l'arrêté N°048/2020/DDT du 5 mars 2020

*Liste des cultures pour lesquelles un agrainage de dissuasion est efficace
(Annexe à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique) :*

CULTURES	PÉRIODES de sensibilité de la culture	DEGRÉ de sensibilité de la culture	EFFICACITÉ de l'agrainage dissuasif	MODALITÉS d'un agrainage efficace	MESURES d'accompagnement	PÉRIODE habitude	AGRAINAGE de dissuasion? (oui/non)
Maïs	Semis : du semis au stade trois feuilles (quinze à vingt et un jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du tir à l'affût par les lieutenants de louterie	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Stade laitex-pâteux (un mois et demi)	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécurisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontonnement
	Stade maturation-grain dur	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécurisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontonnement
Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (quinze jours après la levée)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	En végétation	Faible	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	Semis de printemps	Moyen	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
Colza	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	Oui
	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant semis	Oui
Pois et protéagineux	Semis	Moyen	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	Oui
	Septembre à octobre	Fort	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	Novembre à février	Moyen	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
Prairies	Mars à avril	Fort	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	De la véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant véraison	Oui

ANNEXE 2 à l'arrêté N°048/2020/DDT du 5 mars 2020



Liste des communes en zones de montagne :

ALLARMONT	FIMENIL	LE THOLY	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
ANOULD	FRAIZE	LE VAL-D'AJOL	SAINT-JEAN-DORMONT
ARRENTES-DE-CORCIEUX	FRAPELLE	LE VALTIN	SAINT-LEONARD
BAN-DE-LAVELINE	FREMIFONTAINE	LE VERMONT	SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE
BAN-DE-SAPT	FRESSE-SUR-MOSELLE	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	GEMAINGOUTTE	LES POULIERES	SAINT-NABORD
BARBEY-SEROUX	GERARDMER	LES ROUGES-EAUX	SAINT-REMY
BASSE-SUR-LE-RUPT	GERBAMONT	LESSEUX	SAINT-STAIL
BEAUMENIL	GERBEPAL	LIEZEY	SAINTE-MARGUERITE
BELLEFONTAINE	GIRMONT-VAL-D'AJOL	LUBINE	SAPUIS
BELMONT-SUR-BUTTANT	GRANDRUPT	LUSSE	SAULCY-SUR-MEURTHE
BELVAL	GRANGES-AUMONTZEY	LUVIGNY	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
BERTRIMOUTIER	HERPELMONT	MANDRAY	SENONES
BIFFONTAINE	HURBACHE	MENIL-DE-SENONES	TAINTRUX
BOIS-DE-CHAMP	JARMENIL	MORTAGNE	TENDON
BROUVELIEURES	JUSSARUPT	MOUSSEY	THIEFOSSE
BRUYERES	LA BOURGONCE	MOYENMOUTIER	VAGNEY
BUSSANG	LA BRESSE	NAYEMONT-LES-FOSSES	VECOUX
CELLES-SUR-PLAINE	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	NEUVILLERS-SUR-FAVE	VENTRON
CHAMP-LE-DUC	LA CROIX-AUX-MINES	NOMPATELIZE	VERVEZELLE
CHAMPDRAY	LA FORGE	PAIR-ET-GRANDRUPT	VEXAINCOURT
CHATAS	LA GRANDE-FOSSE	PLAINFAING	VIENVILLE
CHENIMENIL	LA HOUSSIERE	PLOMBIERES-LES-BAINS	VIEUX-MOULIN
CLEURIE	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	POUXEUX	WISEMBACH
COINCHE	LA PETITE-FOSSE	PREY	XAMONTARUPT
COMBRIMONT	LA PETITE-RAON	PROVENCHERES-ET-COLROY	XONRUPT-LONGEMER
CORCIEUX	LA SALLE	RAMONCHAMP	
CORNIMONT	LA VOIVRE	RAON-AUX-BOIS	
DENIPAIRE	LAVAL-SUR-VOLOGNE	RAON-L'ETAPE	
DEYCIMONT	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	RAON-SUR-PLAINE	
DOCELLES	LAVELINE-DU-HOUX	RAVES	
DOMFAING	LE BEULAY	REHAUPAL	
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	LE MENIL	REMIREMONT	
ELOYES	LE MONT	REMOMEIX	
ENTRE-DEUX-EAUX	LE PUID	ROCHESSON	
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LE ROULIER	RUPT-SUR-MOSELLE	
FAUCOMPIERRE	LE SAULCY	SAINTE-AME	
FAYS	LE SYNDICAT	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE	
FERDRUPT	LE THILLOT	SAINTE-DIE-DES-VOSGES	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-03-06-001

ARRÊTÉ N°091/2020/DDT DU 6 MARS 2020

portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°091/2020/DDT DU 6 MARS 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives
de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention de M. Denis VAUTRIN, administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, compétent sur la commune de HADIGNY les VERRIERES, valant avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges du 4 mars 2020 ;

Vu le rapport téléphonique du lieutenant de louveterie du 05 mars 2020 stipulant des dégâts importants sur la commune de HADIGNY les VERRIERES, en particulier sur les parcelles de M. BRAUX, agriculteur sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants et récurrents engendrés par l'espèce sanglier sur la commune de HADIGNY les VERRIERES.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric GENTY, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de HADIGNY-les-VERRIERES et notamment sur les parcelles exploitées et le silo d'ensilage de M. Jean-Luc BRAUX .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Frédéric GENTY qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Frédéric GENTY, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Frédéric GENTY. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Frédéric GENTY adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 24 mai 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Frédéric GENTY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-03-004

Arrêté n° 047/2020 du 3 mars 2020 mettant fin à l'exercice
des compétences du syndicat intercommunal scolaire du
secteur de Mirecourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 047/2020

Arrêté du 3 mars 2020

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1972 portant création du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 ;
- Vu la délibération du 11 avril 2019 décidant de la dissolution et des conditions de liquidation du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt ;
- Vu les délibérations concordantes des communes membres ;

Considérant que les conditions d'unanimité sur les modalités de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour permettre à ce jour de prononcer la dissolution ;

Considérant que l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté lorsque les conditions de liquidation seront satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la présidente du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-05-001

Arrêté portant interdiction de manifestation et de
rassemblement revendicatif à ÉPINAL le 7 mars 2020
(8h-23h)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté portant interdiction de manifestation
et de rassemblement revendicatif
à ÉPINAL le 7 mars 2020 (8h-23h)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Vosges et, plus particulièrement, les samedi 5 janvier 2019, 23 février 2019, 30 mars et 1^{er} juin 2019 à Épinal ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations en centre-ville d'Épinal les 5 janvier, 23 février 2019, 30 mars et 1^{er} juin 2019, des événements graves et répétés se sont produits, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics (dont la préfecture des Vosges) ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours; qu'au total, 20 individus ont été interpellés durant ces quatre manifestations par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces événements ; que plusieurs blessés sont à déplorer ;

Adresse postale:Préfecture des Vosges - Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX
Tél 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur:03 29 69 88 89

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du 24 janvier 2020 organisée par l'intersyndicale CGT, FO, FSU, Solidaires et CFC-CGT dans le cadre des journées nationales de mobilisation contre le système universel de retraite, un groupe d'individus appartenant au mouvement « gilets jaunes » a infiltré le cortège et a semé le trouble et perturbé l'ordre public à la fin de la manifestation en commettant notamment des faits de violence et des voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés lors de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements déclarés ou non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau rassemblement de gilets jaunes a été régulièrement déclaré en préfecture le 25 février 2020 par Madame Patricia FUHRER pour le samedi 7 mars 2020 à Épinal à partir de 13 h 30 ; que le lieu de départ est fixé au Champ de Mars ; que toutefois, compte tenu des éléments détaillés ci-dessus, l'autorité de police n'est pas à même d'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes au sein des périmètres détaillés en annexes au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 7 mars 2020 de 8 h à 23 h dans l'espace délimité par le périmètre défini en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l’objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d’un affichage dans les locaux de la préfecture des Vosges, sur le site internet de la préfecture des Vosges et par d’autres moyens de publicité jugés adaptés ;

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la ville d’Épinal.

Épinal, le 5 mars 2020

SIGNÉ

Pierre ORY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.

ANNEXE 1

Liste des rues, places et sites de la ville d'Épinal délimitant le périmètre interdit à manifestation
le 7 mars 2020 de 8 h à 23 h

Périmètre n° 1 :

Pont Sadi Carnot

Rue Georges de la Tour

Pont de la Xatte

Place Emile Stein

Avenue Victor Hugo

Avenue du Général De Gaulle

Place du Général De Gaulle

Avenue Dutac

Rue de Nancy

Avenue de la République

Pont de la République

Quai de Dogneville

Passerelle de Bir Hakeim (passerelle comprise)

Quai du Colonel Sérot

Pont Georges Clémenceau (pont compris)

Rue de la Chipotte (rue comprise)

Pont du 170ème RI (pont compris)

Quai Jules Ferry

Passerelle au-dessus de la Moselle reliant le quartier du Boudiou et le Marché
Couvert (passerelle comprise)

ANNEXE 2

Liste des rues, places et sites de la ville d'Épinal délimitant le périmètre interdit à manifestation
le 7 mars 2020 de 8 h à 23 h

Périmètre n° 2 :

Quai du Colonel Sérot

Rue Irène Joliot-Curie (rue comprise)

Place Guilgot (place comprise)

Place des vieux moulins (place comprise)

Rue entre les deux portes (rue comprise)

Rue de la Maix (rue comprise)

Rue de l'Abbé Friesenhauser (rue comprise)

Rue d'Ambrail (rue comprise)

Rond-point à la jonction de la rue d'Ambrail et de la rue Aristide Briand (rond-point compris)

Rue Thiers (rue comprise)

Avenue de Provence (avenue comprise)

Avenue Gambetta

Place Foch

Quai Jules Ferry

Place François Georquin (place comprise)

Rue de la Comédie (rue comprise)

Rue du 170ème RI (rue comprise)

Quai du Colonel Sérot

Rue Raymond Poincaré (rue comprise)

Rue de Lormont (rue comprise)

Place Guilgot (place comprise)

Prefecture des Vosges

88-2020-03-05-002

Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'opération suivante :

Inventaires de terrain pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité sur le territoire de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin d'effectuer des inventaires de terrain pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité
Intercommunale sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons
des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges en date du 17 février 2020 ;

Considérant que pour poursuivre l'engagement en faveur de la préservation des milieux en améliorant la connaissance de la biodiversité, les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des inventaires de terrain pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, à savoir sur le territoire des communes suivantes :

Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfàing, Faucompierre, Fays, Fiménil,

Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires de Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai d'un an, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les maires des communes de Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompière, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 5 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.